



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022 à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 9 décembre 2022 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Maxime CORSON

Présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Absents représentés :

Sabrina JUILLET-GARZON représentée par Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN représentée par Anne FOUGERES, Emma WILLIAMS représentée par Maxime CORSON, Catherine BERTIN représentée par Lionel CARASSIC

Absents non représentés :

Nombre de votants: 33 dont 29 présents et 4 représentés

DIRECTION DE L'ACCUEIL À LA POPULATION

Délibération n° 2022_12_15_17

TARIFS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES ENFANCE/JEUNESSE - 2023

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

La Ville n'a pas augmenté le montant de la participation financière demandée aux usagers pour les activités périscolaires et des centres de loisirs (enfance et jeunesse) depuis le 1^{er} septembre 2018 afin de soutenir les familles fontenaysiennes.

Actuellement, les hausses des matières premières comme des coûts indirects liés à l'inflation induisent en moyenne une augmentation de 10% à 40% sur les marchés publics et de 19% pour le nouveau marché de restauration scolaire.

Cette augmentation touche l'ensemble des collectivités et des prestataires de restauration scolaire. Il y a plusieurs raisons à cela :

- La loi EGALIM impose de proposer aux enfants davantage de produits BIO, locaux, issus de la pêche durable ou encore de la viande bovine d'origine française. Ces produits ont un coût plus élevé.
- La flambée des prix des matières premières et des énergies qui se répercute au quotidien sur les produits de grande consommation ou les stations-services.

Il convient donc de voter de nouveaux tarifs pour l'année civile 2023.

Pour limiter l'impact sur le budget des ménages, la Ville va prendre à sa charge une partie de cette augmentation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, une nouvelle grille tarifaire est proposée avec les augmentations suivantes :

- ☂ 7% d'augmentation sur les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires, ainsi que le forfait du Color'Ado, soit la moyenne de l'inflation
- ☂ 10% sur les tarifs de la restauration scolaire. Il est à noter que la tranche A du quotient familial ne sera pas augmentée pour cette activité.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les tarifs ci-annexés pour l'année civile 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022_06_22_08, fixant le montant de la participation financière demandée aux usagers pour les activités périscolaires et des centres de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant la nécessité de reviser les tarifs pour l'année civile 2023, en tenant compte de l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie, et en veillant à assurer un accueil de qualité pour tous les enfants.

Considérant que ces tarifs sont fixés sur la base du quotient familial, en appliquant la grille suivante :

Quotient familial	Catégorie	Exonération
-------------------	-----------	-------------

>1000 €	F	0 %
751 à 1000 €	E	12 %
601 à 750 €	D	24 %
381 à 600 €	C	40 %
276 à 380 €	B	65 %
≤ 275	A	Plancher

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur

Délibère

Article 1 : Décide que, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires (secteur enfance) actuels, ci-annexés, payés par les familles seront augmentés comme suit :

- ☂ 7% d'augmentation sur les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires
- ☂ 10% sur les tarifs de la restauration scolaire, à l'exception de la tranche A dont les tarifs pour cette activité ne changent pas

Article 2 : Fixe les tarifs 2023 selon la grille intitulée «Tarifs 2023 » ci-annexée, conformément aux augmentations indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Précise que la Commission Sociale Permanente du CCAS pourra être saisie, si nécessaire, afin d'aider les familles en difficulté ne pouvant faire face au paiement des factures liées à ces services payants. Ces demandes sont instruites individuellement par un travailleur social. Si nécessaire le CCAS est autorisé à appliquer un tarif adapté à la situation (modification ponctuelle du Quotient Familial).

Article 4 : Dit que le montant de l'adhésion annuelle à la structure d'accueil 11-14 ans, le Color'Ado, augmente de 7 % et est de 13,38 €.

Article 5 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Détail des Votes :

Pour : 29 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 29 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication